



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-17

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2016-02-08-002 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal (2 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-08-002

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite
aux conditions météorologiques sur le Pont de Normandie

*Arrêté portant interdiction temporaire de circulation suite aux conditions météorologiques sur le
Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction départementale des territoires et de la mer

ROUEN, le 08 février 2016

Affaire suivie par : Éric ROYER
tel : 02 35 58 54 09
fax : 02 35 58 55 31
mél : ddtm-sser-bst-securite-civile-defense@seine-maritime.gouv.fr

La PRÉFÈTE
de la Région de Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE

Objet : Arrêté portant interdiction
Temporaire de circulation
Suite aux conditions météorologiques
sur le Pont de Normandie
et le Viaduc du Grand Canal

VU :

Le Code de la Route et notamment son article R411-18,
La loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
Le décret n°2011-166 du 10 février 2011 approuvant des avenants aux conventions passées entre l'État et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) d'une part, pour la construction et l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville et, d'autre part, pour la construction, l'entretien et l'exploitation du pont de Normandie,
L'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à l'exercice des pouvoirs de police dévolus aux préfets sur le Pont de Normandie,
L'arrêté préfectoral n° 16-059 en date du 8 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. MORZELLE Olivier, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de transports, de circulation, d'éducation routière et de publicités, enseignes et pré-enseignes,
L'arrêté n° 16-013 du 13 janvier 2016 portant subdélégation de signature en tant que « cadres de permanence » de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
Le protocole signé entre la Direction Départementale de l'Équipement (DDE) et la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre (CCIH) en date du 3 décembre 2008 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville en cas de vents forts,
Le code des procédures opérationnelles et administratives pour la gestion des risques dans la zone industrielle du Havre sur l'A29 Nord, la RN 1029, la bretelle A131 Est, le pont de Normandie et le pont de Tancarville mis à jour le 18 juin 2009 et annexé à l'arrêté inter-préfectoral du 25 janvier 1995,

CONSIDERANT :

Que l'importance de l'événement météorologique est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation sur le Pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal et porte atteinte à la sécurité des usagers ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime ;

ARRETE

7 place de la Madeleine – 76 036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Article 1 :

La circulation est interdite temporairement sur le pont de Normandie et le Viaduc du Grand Canal dans les deux sens à compter de la date et l'heure de signature du présent arrêté aux :

- Piétons,
- Deux roues immatriculés ou non
- Les véhicules suivants : PL à vide, véhicules attelés de remorques légères ou autres, caravanes, campings cars, ...

Article 2 :

L'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er, ci-dessus, n'est pas applicable aux :

- Véhicules habilités des services publics,
- Véhicules des forces de l'ordre,
- Véhicules de secours et d'intervention,
- Véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- Véhicules de dépannage et remorquage agréés sur le réseau routier,

Article 3 :

Le fait pour tout conducteur de contrevenir à l'interdiction temporaire de circuler mentionnée à l'article 1er du présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe conformément à l'article R411-18 alinéa 5 du code de la route.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine-Maritime,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Havre,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime,
- Le Directeur de l'Exploitation de la Société des Autoroutes Paris-Normandie,
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Ampliation du présent arrêté est adressée pour information à :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,
- Le Sous-Préfet du Havre,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados,
- Le Directeur du SAMU 14,
- Le Directeur du SAMU 76,
- Le Commandant de la CRS 32,
- Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest,
- La Direction des Routes du Conseil Général de Seine-Maritime,
- La Direction des Routes du Conseil Général du Calvados,
- La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,
- Le Maire de la Commune de Honfleur,
- Le Maire de la Commune de la Rivière Saint Sauveur,
- Le Maire de la Commune de Sandouville,
- Le Maire de la Commune de Rogerville,
- Le Maire de la Commune d'Oudalle,
- Le Maire de la Commune de Saint Vigor d'Ymonville,
- Le Maire de la Commune de Gonfreville-l'Orcher,
- Le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre,
- Le Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (CRICR) de Rennes.

Le Responsable du Service
Expertises Déplacements
Développement Durable

Fabrice OTERO

Fait le 08 février 2016 à 14 H00
A ROUEN

La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime.
Pour la Préfète et par délégation,

7 place de la Madeleine – 76 036 ROUEN Cedex – 02 32 76 50 00
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>